

Ordonnance de police de la Bourgmestre ordonnant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 Fermeture de commerces de 00h00 à 5h00 Ordonnance n°2

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 134 et 135 §2 ;

Vu la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique ;

Vu la loi du 10 novembre 2021 portant confirmation de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal du 27 janvier 2022 portant déclaration du maintien de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, modifié par Arrêtés Royaux des 19 et 27 novembre 2021, 4, 23 et 29 décembre 2021 et du 27 janvier 2022 ;

Considérant la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 2, qui protège le droit à la vie ;

Considérant le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, l'article 191, qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au coronavirus COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la déclaration du Directeur général de l'OMS Europe du 30 août 2021, qui souligne que l'existence du variant Delta, plus contagieux, l'assouplissement des mesures sanitaires et l'augmentation des voyages ont entraîné une augmentation du nombre d'infections ; que cela s'est accompagné d'une augmentation de la pression sur les hôpitaux et d'une augmentation du nombre de décès ; qu'il est donc important de faire preuve de détermination dans le maintien des différentes mesures de protection, notamment les vaccinations et les masques ;

Considérant la déclaration du Directeur général de l'OMS Europe du 4 novembre 2021 indiquant que l'Europe est à nouveau à l'épicentre de la pandémie, et que l'envol des cas observés peut s'expliquer, selon les régions, par un taux de vaccination insuffisant et le relâchement des mesures de santé publique et sociales ;

Considérant que dans une évaluation de risque publiée le 24 novembre 2021, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) indique également que la morbidité liée au COVID-19 dans l'Union européenne et l'Espace économique européen restera très élevée en décembre et en janvier, à moins que des mesures préventives ne soient (ré)introduites dès maintenant, en même temps que des efforts ciblés pour améliorer la couverture vaccinale et l'administration des rappels ;

Considérant la publication de l'OMS Europe du 25 novembre 2021 selon laquelle les mesures sanitaires et sociales permettent de poursuivre une vie normale tout en contrôlant le coronavirus COVID-19 et en évitant des mesures de confinement étendues et dommageables ; qu'un nombre croissant d'études montre l'impact d'une série de mesures préventives telles que le lavage régulier des mains, la distanciation physique, le port du masque et la ventilation, et que chacune de ces mesures est importante en soi, mais que lorsqu'elles sont combinées à d'autres mesures, notamment la vaccination, leur impact est multiplié ;

Considérant l'allocution liminaire du Directeur général de l'OMS du 30 novembre 2021, indiquant que l'émergence de chaque nouveau variant devrait retenir notre attention, et en particulier celle du variant Omicron ; que plus nous laissons la pandémie s'éterniser en ne mettant pas en œuvre des mesures de santé publique et sociales de manière appropriée et cohérente, plus nous donnons au virus une chance de muter d'une manière que nous ne pouvons ni prédire, ni prévenir ; que la variant Delta est déjà un variant très contagieux et dangereux ; que nous devons mobiliser les ressources dont nous disposons pour empêcher la propagation du variant Delta et sauver des vies ; que, ce faisant, nous empêcherons également la propagation du variant Omicron ;

Considérant la déclaration du Directeur régional de l'OMS pour l'Europe du 11 janvier 2022 observant que le variant Omicron, extrêmement contagieux, entraîne un raz-de-marée de contaminations ; qu'au cours de la première semaine de 2022, plus de 7 millions de nouveaux cas ont été notifiés, soit plus du double de la quinzaine précédente ; qu'à ce rythme, plus de 50 pourcents de la population de cette région pourrait être infectée dans les 6 à 8 prochaines semaines ; que cette situation

entraînera à nouveau un lourd fardeau sur les systèmes de santé et le personnel soignant des différents Etats ;

Considérant que cette même déclaration enjoint d'adopter diverses mesures afin de freiner la propagation des contaminations, telles que le port du masque généralisé, la vaccination et les doses de rappel, la sensibilisation de la population et en particulier le respect de l'isolement immédiat en cas d'apparition de symptômes de la maladie ; qu'il en ressort que la priorité doit être d'éviter et d'atténuer conséquences négatives causées aux personnes vulnérables et de limiter au maximum les perturbations dans les systèmes de santé et les services essentiels ; que néanmoins il est nécessaire de maintenir en activité les établissements scolaires au vu des importants avantages que cela apporte relativement au bien-être mental, social et éducatif des enfants ; que pour ce faire, l'adoption de diverses normes demeure capitale, notamment en matière de ventilation et de vaccination des enfants vulnérables ;

Considérant l'allocution liminaire du Directeur général de l'OMS du 18 janvier 2022, dans laquelle il déclare notamment que l'épidémie de COVID-19 est loin d'être terminée, et met en évidence que le caractère moins grave du variant Omicron ne doit pas faire oublier sa dangerosité, en particulier au regard de sa contagiosité ; Considérant l'évaluation de la situation épidémiologique du RAG (Risk Assessment Group) du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant le bulletin épidémiologique de Sciensano du 25 janvier 2022 ;

Considérant que la moyenne journalière des nouvelles contaminations avérées au coronavirus COVID-19 en Belgique sur sept jours a considérablement augmenté à 47.606 cas positifs confirmés ;

Considérant que le taux de positivité a augmenté jusqu'à 44,2 %, une valeur jamais enregistrée jusqu'à aujourd'hui ;

Considérant que l'incidence au 25 janvier 2022 sur une période de 14 jours est de 4.531 sur 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de reproduction basé sur le nombre de nouvelles hospitalisations s'élève à 1,276 ;

Considérant que cette pression toujours croissante sur les hôpitaux et sur la continuité des soins non-COVID-19 a nécessité une transition vers la phase 1B du plan d'urgence pour les hôpitaux depuis le 19 novembre 2021 ; que 19 % des lits agréés pour les soins intensifs sont toujours occupés ;

Considérant qu'à la date du 25 janvier 2022, un total de 3.303 patients atteints du COVID-19 sont pris en charge dans les hôpitaux belges, soit une augmentation de 42% sur une base hebdomadaire ; qu'à cette même date, un total de 371 patients sont pris en charge dans les unités de soins intensifs, soit une diminution de 6 % sur une base hebdomadaire ; que la charge hospitalière est très élevée; que, bien que l'utilisation des services de soins intensifs continue d'être en légère baisse, elle demeure à un niveau très élevé ; que le comité Hospital & Transport Surge Capacity (HTSC) demande aux hôpitaux d'annuler en fonction des directives du HTSC, les soins électifs non-urgents ;

Considérant que la longue durée de la pandémie a également un impact sur le nombre de lits disponibles dans les unités de soins intensifs par manque de personnel soignant ; que 200 de ces lits sont fermés à cause de l'indisponibilité du personnel

soignant provoquée par le coronavirus COVID-19 ou d'autres problèmes de santé (psychosociale) ;

Considérant que la situation du système de soins de santé s'est encore détériorée, non seulement dans les hôpitaux, mais aussi en termes de capacité en première ligne, en particulier en ce qui concerne les médecins généralistes et les centres de dépistage, ainsi que le suivi des contacts ; que des soins doivent de nouveau être reportés, tant en première ligne que dans les soins hospitaliers ;

Considérant que, au regard de ces chiffres et des dernières données consolidées, la situation épidémique sur l'ensemble du territoire belge s'est considérablement aggravée ces derniers jours ; qu'en effet, le nombre de nouvelles infections est désormais de la même importance que lors du pic de la deuxième vague, et que le virus circule très vite ; qu'il est fort probable que la circulation du virus soit encore plus importante que lors des vagues précédentes ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ; que le coronavirus COVID-19 se transmet d'un individu à un autre par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant les décisions du Comité de Concertation ;

Considérant que l'Arrêté Royal du 27 janvier 2022 a modifié l'article 4bis de l'Arrêté Royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, en portant à minuit (00h00) l'heure de fermeture des magasins de nuit, en lieu et place de 23h00 antérieurement ;

Considérant que la motivation de l'Arrêté Royal du 27 janvier 2022, justifiant la fermeture de 00h00 à 5h00 des magasins de nuit, est la suivante :

« Considérant que pour être efficace, l'interdiction de l'exercice professionnel d'activités horeca entre minuit et 5 heures doit s'accompagner d'une mesure similaire en ce qui concerne les magasins de nuit ; que cette mesure permet d'éviter une différence de traitement injustifiée entre le secteur horeca et les magasins de nuit »

Considérant que la définition de magasin de nuit est reprise à l'article 2, 9° de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Considérant qu'il existe des commerces, tels que repris à l'article 16, §2 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce l'artisanat et les services, qui ne sont pas des commerces de jours, ni des commerces de nuit, et qui ne sont donc pas visés par l'article 4bis de l'Arrêté Royal du 28 octobre 2021, et ses modifications successives, et qu'ils sont ouverts le soir et (une partie de) la nuit ;

Considérant que ces commerces peuvent donc rester ouverts après 00H00 ;

Considérant que dans ces conditions, le but visé par l'Arrêté Royal du 27 janvier 2022, venant modifier l'Arrêté Royal du 28 octobre 2021 novembre 2021, motivé tel que décrit ci-avant, ne peut être rencontré, les personnes se trouvant sur le territoire de la Ville de Mouscron, et souhaitant poursuivre leurs activités festives, notamment sur la voie publique, étant en mesure de le faire ;

Considérant que le but visé par l'Arrêté Royal du 28 octobre 2021, tel que modifié, en imposant la fermeture des magasins de nuit de 00h00 à 5h00 est louable et souhaitable, que cela participe efficacement à la limitation de la propagation du coronavirus au sein d'une commune ;

Considérant que, de par la présence de magasins autorisés à rester ouverts le soir et (une partie de) la nuit sur le territoire de la Ville de Mouscron, ce but n'y est pas rencontré ;

Considérant qu'il importe dès lors pour la Ville de Mouscron de limiter également sur son territoire la possibilité d'ouverture entre 00h00 et 5h00 des magasins visés par l'article 16, §2 de la Loi du 10 novembre 2006 ;

Considérant qu'il est toujours fait appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen afin de respecter la distanciation sociale et de mettre en œuvre toutes recommandations en matière de santé ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, et de prévenir par les précautions convenables les fléaux calamiteux telles les épidémies ;

Attendu que tout retard dans la prise de mesures pourrait avoir des conséquences importantes quant à la propagation du virus sur le territoire de la Ville de Mouscron ;

Attendu que la présente Ordonnance sera communiquée à l'ensemble des conseillers communaux dès son adoption ;

Vu l'urgence avérée, notamment par la situation sanitaire, mais également par la nécessité d'envisager des mesures fondées sur les résultats épidémiologiques qui évoluent de jour en jour, et afin d'éviter une discordance trop importante entre les mesures fédérales et locales ;

ORDONNE :

Article 1^{er} – Les commerces visés à l'article 16, §2 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce l'artisanat et les services doivent être fermés à 00h00 (minuit) au plus tard, tous les jours de la semaine, et rester fermés jusqu'à 5 heures du matin.

Article 2 - Les services de police sont chargés de l'application de la présente Ordonnance.

Article 3 - La présente Ordonnance entre en vigueur le 28 janvier 2021 et est d'application jusqu'au 27 avril 2022 inclus.

Article 4 - La présente Ordonnance devra être confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion.

Article 5 – L'Ordonnance sera notifiée à Monsieur le Premier Commissaire Divisionnaire, Jean-Michel JOSEPH, Chef de Corps de la Zone de Police de Mouscron, et elle sera publiée conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 – Sans préjudice des mesures de police administrative générale, les infractions à la présente Ordonnance de police sont sanctionnées conformément aux dispositions prévues dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

L'amende minimale est fixée à la somme de 250,00 euros.

Article 7 - En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est adressé au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet du Conseil d'Etat - <http://www.raadvst-consetat.be/>).

Fait à Mouscron, le 28 janvier 2022



La Bourgmestre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Aubert", is written over the printed name.

Brigitte AUBERT